



Assemblée générale

Distr. générale
2 décembre 1999
Français
Original: arabe

Cinquante-quatrième session
Point 116 a) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Rapport de la Troisième Commission*

Rapporteur : M. Naif Bin Bandar **Al-Sudairy** (Arabie saoudite)

I. Introduction

1. À sa 3e séance plénière, le 17 septembre 1999, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-quatrième session le point intitulé «Questions relatives aux droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme» et de le renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Troisième Commission a tenu un débat de fond sur la question à ses 29e, 30e et 31e séances, les 2 et 3 novembre 1999, et s'est prononcée sur la question à ses 35e, 39e, 41e, 43e et 50e séances, les 5, 9, 10, 11 et 17 novembre 1999. On trouvera un résumé des débats dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/54/SR.29 à 31, 35, 39, 41, 43 et 50).
3. Pour les documents dont la Commission a été saisie au titre de ce point, voir A/54/605.
4. À la 29e séance, le 1er novembre, le Directeur du Bureau de New York du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/54/SR.29).

* Le rapport de la Commission sur ce point de l'ordre du jour sera publié en six parties sous la cote A/54/605 et Add.1 à 5.

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.3/54/L.8/Rev.1 et amendements

5. La Commission a été saisie d'un projet de résolution intitulé «Question de la peine de mort» (A/C.3/54/L.8/Rev.1), et d'une série d'amendements à ce projet (A/C.3/54/L.30, L.42, L.44, L.47, L.48, L.51 et L.56).

6. À la 50e séance, le 17 novembre, le Président de la Commission a fait savoir que les auteurs du projet de résolution A/C.3/54/L.8/Rev.1 et ceux des amendements à ce projet avaient indiqué qu'ils n'avaient pas l'intention d'exiger qu'une décision soit prise sur ces propositions. La Commission a donc accepté de ne se prononcer ni sur le projet de résolution A/C.3/54/L.8/Rev.1 ni sur les amendements.

B. Projet de résolution A/C.3/54/L.50

7. À la 35e séance, le 5 novembre, le représentant du Danemark a présenté un projet de résolution intitulé «Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants» (A/C.3/54/L.50) au nom des pays suivants : Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine et Venezuela. Par la suite, l'Afrique du Sud, l'Arménie, le Bangladesh, le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, le Cameroun, El Salvador, l'Érythrée, la Fédération de Russie, la Géorgie, le Ghana, le Guatemala, le Libéria, Madagascar, le Maroc, la République de Corée, Saint-Marin et la Sierra Leone se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

8. À la 41e séance, le 10 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/54/L.50 (voir A/C.3/54/SR.41).

9. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/54/L.50 sans le mettre aux voix (voir par. 16, projet de résolution I).

C. Projet de résolution A/C.3/54/L.52

10. À la 35e séance, le 5 novembre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution intitulé «Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme» (A/C.3/54/L.52) au nom des pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède et Venezuela. Par la suite, le Bélarus, la Bulgarie, l'Équateur, la Géorgie, la Lettonie et le Luxembourg se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

11. À la 39e séance, le 9 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/54/L.52 (voir A/C.3/54/SR.39).

12. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/54/L.52 sans le mettre aux voix (voir par. 16, projet de résolution II).

D. Projet de résolution A/C.3/54/L.53

1. À la 39e séance, le 9 novembre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé «Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille» (A/C.3/54/L.53) au nom des pays suivants : Argentine, Bangladesh, Cap-Vert, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Guatemala, Maroc, Mexique, Paraguay, Pérou, Philippines, Sénégal, Sri Lanka, Turquie et Uruguay. Par la suite, le Nicaragua, le Portugal et le Yémen se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

2. Présentant le projet de résolution, le représentant du Mexique en a modifié le paragraphe 5, en supprimant les mots «du lancement» devant les mots «de la campagne mondiale».

3. À la 43e séance, le 11 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/54/L.53 tel que modifié oralement sans le mettre aux voix (voir par. 16, projet de résolution III).

III. Recommandations de la Troisième Commission

4. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et ou dégradants³ et sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984 sanctionnant l'adoption et l'ouverture à la signature, à la ratification et à l'adhésion de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et toutes les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées par la suite,

Rappelant que le droit de ne pas être torturé doit être protégé en toutes circonstances, y compris en période de conflits armés ou de troubles internes ou internationaux,

Rappelant également que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a fermement déclaré que les efforts tendant à éliminer

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 3452 (XXX), annexe.

la torture devraient, avant tout, être centrés sur la prévention, et demandé que soit rapidement adopté le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui vise à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention⁴,

Priant instamment tous les gouvernements d'encourager l'application rapide et intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés à l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁵, en particulier de la section relative au droit de ne pas être torturé, dans laquelle la Conférence a déclaré que les États devraient abroger les lois qui assurent l'impunité aux personnes responsables de violations graves des droits de l'homme telles que les actes de torture, et devraient poursuivre les auteurs de ces violations, donnant ainsi une assise plus ferme à l'état de droit⁶,

Rappelant sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, reconnu la nécessité de venir en aide aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Rappelant également la recommandation figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne selon laquelle il faudrait, en toute priorité, fournir les ressources nécessaires pour prêter assistance aux victimes de la torture et leur assurer des moyens efficaces de réadaptation physique, psychologique et sociale, notamment grâce à des contributions additionnelles au Fonds⁷,

Notant avec satisfaction qu'il existe un vaste réseau international de centres de réadaptation des victimes de la torture, qui joue un rôle important en leur prêtant assistance, et que le Fonds collabore avec ces centres,

Rappelant que, dans sa résolution 52/149 du 12 décembre 1997, elle a proclamé le 26 juin Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture,

1. *Accueille avec satisfaction* les travaux du Comité contre la torture et prend note du rapport⁸ que celui-ci a présenté conformément à l'article 24 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
2. *Note avec satisfaction* que cent dix-huit (118) États sont devenus parties à la Convention;
3. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention à titre prioritaire;
4. *Invite* tous les États qui ratifient la Convention ou y adhèrent, et ceux qui y sont parties et ne l'ont pas encore fait, à envisager de se joindre aux États parties ayant déjà fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et à envisager la possibilité de retirer leurs réserves à l'article 20;

⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. II, par. 61.

⁵ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁶ Ibid., sect. II, par. 54 à 61.

⁷ Ibid., par. 59.

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 44* (A/54/44).

5. *Demande instamment* à tous les États parties de notifier dès que possible au Secrétaire général qu'ils acceptent les amendements des articles 17 et 18 de la Convention;

6. *Prie instamment* les États parties de s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter les rapports prescrits à l'article 19, un grand nombre de rapports n'ayant pas encore été présentés, et invite les États parties à adopter une démarche sexospécifique dans leurs rapports au Comité et à y incorporer des informations concernant les enfants et les adolescents;

7. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément au mandat qu'elle a défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, de continuer de dispenser des services consultatifs aux gouvernements, à leur demande, afin de les aider à établir les rapports nationaux qu'ils présentent au Comité et à lutter contre la torture, et de leur fournir une assistance technique pour l'élaboration, la production et la diffusion de supports pédagogiques à cette fin;

8. *Demande instamment* aux États parties de prendre pleinement en compte les conclusions et recommandations que le Comité a formulées après avoir examiné leurs rapports;

9. *Souligne* l'obligation faite aux États parties en vertu de l'article 10 de la Convention de sensibiliser et former le personnel qui peut intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit;

10. *Insiste*, à cet égard, sur le fait que les États ne doivent pas punir le personnel visé au paragraphe 9 ci-dessus s'il refuse d'obtempérer lorsqu'il lui est ordonné de commettre un acte qui constituerait un acte de torture ou une autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ou de dissimuler un tel acte;

11. *Se félicite* des progrès réalisés par le groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et prie instamment le groupe de travail de mettre aussi rapidement que possible la dernière main à un texte final qui lui serait présenté, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, pour examen et adoption;

12. *Félicite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de son rapport intérimaire⁹ décrivant les tendances générales et les faits nouveaux ayant trait à son mandat, et l'encourage à continuer d'inclure dans ses recommandations des propositions relatives à la prévention de la torture et aux enquêtes sur les cas de torture;

13. *Invite* le Rapporteur spécial à continuer d'examiner la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à des femmes, ainsi que les situations qui occasionnent de telles tortures, à faire des recommandations appropriées en vue de prévenir et réprimer les formes de torture spécifiquement infligées aux femmes, notamment le viol ou toute autre forme de violence sexuelle, et à se concerter avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, de manière à renforcer encore leur efficacité et leur coopération;

⁹ A/54/426.

14. *Invite également* le Rapporteur spécial à continuer d'examiner les questions relatives à la torture des enfants et aux situations qui occasionnent une telle torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de faire des recommandations appropriées en vue de prévenir ces tortures;

15. *Demande* à tous les gouvernements d'aider le Rapporteur spécial et de coopérer avec lui dans l'exercice de ses fonctions, notamment en lui fournissant tous les renseignements qu'il sollicite, de répondre favorablement et promptement à ses appels urgents, et d'envisager sérieusement de l'inviter dans leurs pays lorsqu'il le demande et les prie instamment d'engager avec lui un dialogue constructif sur la suite à donner à ses recommandations;

16. *Approuve* les méthodes de travail du Rapporteur spécial, en particulier s'agissant des appels urgents, réaffirme qu'il doit pouvoir réagir efficacement lorsqu'il est saisi de renseignements sûrs et dignes de foi, l'invite à solliciter comme précédemment les vues et observations de toutes les parties en cause, en particulier celles des États Membres, pour élaborer son rapport, et le félicite de la réserve et de l'indépendance dont il continue à faire preuve dans l'exercice de ses fonctions;

17. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer d'envisager d'incorporer dans son rapport des informations sur les suites données par les gouvernements à ses recommandations, visites et communications, notamment sur les progrès réalisés et les problèmes rencontrés;

18. *Souligne* que les échanges de vues réguliers entre le Comité, le Rapporteur spécial et les autres instances et organes compétents des Nations Unies, ainsi que la coopération suivie avec les programmes pertinents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale doivent continuer, de manière à renforcer encore leur efficacité et leur coopération pour les activités relatives à la torture, notamment en améliorant leur coordination;

19. *Remercie et félicite* les gouvernements, organisations et particuliers qui ont déjà versé des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

20. *Lance un appel* à tous les gouvernements et organisations pour qu'ils versent tous les ans des contributions au Fonds, et si possible qu'ils en augmentent sensiblement le montant, afin qu'il soit possible de prendre en considération les demandes d'assistance toujours croissantes;

21. *Félicite le Conseil d'administration du Fonds de son travail*;

22. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements les appels de l'Assemblée générale demandant qu'ils versent des contributions au Fonds;

23. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à inclure chaque année le Fonds parmi les programmes pour lesquels des contributions sont promises lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

24. *Prie en outre* le Secrétaire général d'appuyer les appels de contributions du Conseil d'administration du Fonds et de l'aider à faire mieux connaître le Fonds, les moyens financiers dont il dispose actuellement et le montant global des ressources qu'il juge nécessaire de mobiliser sur le plan international pour financer des services de réadaptation au bénéfice des victimes de la torture et, à cette fin, de tirer parti de tous les moyens dont il dispose, notamment en faisant élaborer, produire et diffuser des matériels d'information;

25. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les organes et mécanismes qui luttent contre la torture et aident les victimes de la torture disposent d'un personnel et de moyens adéquats, qui soient à la mesure du ferme appui que les États Membres apportent à ces activités;

26. *Invite* les pays donateurs et les pays bénéficiaires à envisager d'inclure dans leurs programmes et projets bilatéraux de formation des forces armées, des forces de sécurité, du personnel pénitentiaire, de la police et du personnel médical, des questions touchant à la protection des droits de l'homme et à la prévention de la torture, en ayant à l'esprit l'équité entre les sexes;

27. *Lance un appel* à tous les gouvernements, au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et aux autres organismes et institutions des Nations Unies ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées pour qu'ils célèbrent le 26 juin la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture;

28. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session, et à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session un rapport sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et un rapport sur les activités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

29. *Décide* d'examiner à sa cinquante-cinquième session les rapports du Secrétaire général, notamment le rapport sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, le rapport du Comité contre la torture et le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Projet de résolution II

Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/116 du 12 décembre 1997 et la résolution 1998/9 de la Commission des droits de l'homme en date du 3 avril 1998¹⁰,

Consciente que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹¹ sont les premiers instruments internationaux de portée globale et ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils forment, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme¹², le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹³ sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁴,

¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

¹¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹² Résolution 217 A (III).

¹³ A/54/277 et Corr.1.

¹⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe, et résolution 44/128, annexe.

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et réaffirmant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont universels, indivisibles et interdépendants et que la défense et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les États de l'obligation de défendre et protéger les autres droits,

Considérant le rôle important du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne l'examen des progrès réalisés par les États parties dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent au titre des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et en ce qui concerne la présentation de recommandations aux États parties touchant l'application de ces instruments,

1. *Réaffirme* la place importante qu'occupent les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme comme éléments majeurs des efforts internationaux visant à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'adhérer aux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;

3. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de redoubler d'efforts pour encourager de façon systématique les États à devenir parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et, par le biais du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, d'aider ceux qui en feraient la demande à ratifier les Pactes et les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou à y adhérer;

4. *Souligne* qu'il importe que les États parties s'acquittent rigoureusement des obligations qu'ils ont contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, s'il y a lieu, des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

5. *Souligne également* qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme qu'entraînent les dérogations, et insiste sur la nécessité d'observer strictement les conditions et procédures de dérogation prévues à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, étant entendu que les États parties doivent fournir des informations aussi détaillées que possible pendant les états d'urgence afin qu'il soit possible de déterminer si les mesures qu'ils ont prises en l'occurrence sont justifiées et appropriées;

6. *Encourage* les États parties qui souhaitent émettre des réserves au sujet des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à envisager de limiter la portée desdites réserves, à les formuler de façon aussi précise et restrictive que possible et à veiller à ce qu'aucune d'entre elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de l'instrument visé ou contraire de quelque autre manière au droit international;

7. *Encourage également* les États parties qui ont formulé des réserves au sujet des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à revoir périodiquement ces réserves en vue de les retirer;

8. *Prend note avec intérêt* du rapport annuel que le Comité des droits de l'homme lui a présenté à sa cinquante-quatrième session¹⁵ ainsi que des observations générales Nos 25¹⁶ et 26¹⁷ adoptées par le Comité;

9. *Prend note avec intérêt également* des rapports du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions¹⁸, et dix-huitième et dix-neuvième sessions¹⁹, ainsi que des observations générales Nos 8²⁰, 9²¹, 10²², 11²³ et 12²⁴ adoptées par le Comité;

10. *Prie instamment* les États parties de s'acquitter en temps voulu de l'obligation de présenter des rapports qui leur incombe en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'utiliser dans leurs rapports des données ventilées par sexe;

11. *Souligne* qu'il importe que les sexospécificités soient pleinement prises en compte dans l'application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme au niveau national, notamment dans les rapports nationaux des États parties, ainsi que dans les travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

12. *Prie instamment* les États parties de tenir dûment compte, dans l'application des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, des observations formulées à l'issue de l'examen de leurs rapports par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que des vues exprimées par le Comité des droits de l'homme au titre du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

13. *Invite* les États parties à veiller particulièrement à diffuser sur le plan national les rapports qu'ils ont présentés au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les comptes rendus analytiques des séances que ces comités ont consacrées à l'examen des rapports en question et les observations qu'ils ont formulées à l'issue de cet examen;

14. *Encourage de nouveau* tous les gouvernements à publier en autant de langues locales que possible le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le texte du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le texte des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible sur leur territoire;

15. *Invite* le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, lorsqu'ils examinent les rapports soumis par les États parties, à continuer d'identifier les besoins spécifiques auxquels pourraient répondre les départements, fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées, y compris dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

¹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 40 (A/54/40).*

¹⁶ *Ibid., cinquante et unième session, Supplément No 40 (A/51/40), vol. I, annexe V.*

¹⁷ *Ibid., cinquante-troisième session, Supplément No 40 (A/53/40), vol. I, annexe VII.*

¹⁸ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 2 (E/1998/22).*

¹⁹ *Ibid., 1999, Supplément No 2 (E/1999/22).*

²⁰ *Ibid., 1998, Supplément No 2 (E/1998/22), annexe V.*

²¹ *Ibid., 1999, Supplément No 2 (1999/22), annexe IV.*

²² *Ibid., annexe V.*

²³ E/C.12/1999/4.

²⁴ E/C.12/1999/5.

16. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coordination entre les mécanismes et organes compétents du système des Nations Unies afin qu'ils soient mieux à même d'aider les États parties qui en font la demande à mettre en oeuvre les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et encourage la poursuite des efforts dans ce sens;

17. *Invite* les États à continuer de contribuer par des propositions et des idées concrètes au dialogue sur les moyens d'améliorer le fonctionnement du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

18. *Se félicite* des efforts que continuent de déployer le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour faire en sorte que les dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme soient appliquées selon des critères uniformes, et engage les autres organes qui s'occupent de questions analogues en matière de droits de l'homme à respecter ces critères, tels qu'ils sont énoncés dans les observations générales formulées par ces comités;

19. *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'aider les États parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à établir leurs rapports, notamment en organisant au niveau national des séminaires ou ateliers pour former les responsables gouvernementaux chargés de l'établissement desdits rapports, et en étudiant les autres possibilités qu'offre le programme ordinaire de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

20. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme aide le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'acquitter de leurs mandats respectifs, notamment en leur détachant du Secrétariat un personnel suffisant;

21. *Se félicite* que le Secrétaire général, tenant compte des suggestions du Comité des droits de l'homme, ait décidé de prendre des mesures énergiques, en recourant en particulier au Département de l'information du Secrétariat, pour faire plus largement connaître les travaux de ce comité et d'en faire autant en ce qui concerne les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme», un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris toutes les réserves et déclarations y afférentes.

Projet de résolution III

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

L'Assemblée générale,

Réaffirmant une fois de plus la validité permanente des principes et normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁵, les Pactes

²⁵ Résolution 217 A (III).

internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁶, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁷, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁸ et la Convention relative aux droits de l'enfant²⁹,

Ayant à l'esprit les principes et normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, et consciente de l'importance de l'œuvre qu'accomplissent d'autres institutions spécialisées et différents organes des Nations Unies en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Déclarant de nouveau que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes établis, il faut s'efforcer d'améliorer encore la situation de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et leur garantir le respect de leurs droits fondamentaux et de leur dignité,

Consciente de la situation dans laquelle se trouvent les travailleurs migrants et les membres de leur famille et de l'augmentation sensible des mouvements migratoires, en particulier dans certaines régions du monde,

Considérant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993³⁰, tous les États sont instamment priés de garantir la protection des droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Soulignant qu'il importe de créer et développer les conditions voulues pour qu'une harmonie et une tolérance plus grandes s'instaurent entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'État où ils résident, afin d'éliminer les manifestations croissantes de racisme et de xénophobie auxquelles ces travailleurs sont en butte dans de nombreux pays, de la part de particuliers ou de groupes appartenant à certains secteurs de la société,

Rappelant sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, qui sanctionne l'adoption et l'ouverture à la signature, à la ratification ou à l'adhésion de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Ayant à l'esprit que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, les États sont invités à envisager de signer et ratifier la Convention le plus tôt possible,

Rappelant que, dans sa résolution 53/137 du 9 décembre 1998, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur l'état de la Convention,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par les manifestations croissantes de racisme, de xénophobie et autres formes de discrimination et de traitement inhumain ou dégradant auxquelles les travailleurs migrants sont en butte dans diverses régions du monde;

2. *Se félicite* qu'un certain nombre d'États Membres aient signé ou ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou y aient adhéré;

3. *Engage* tous les États Membres à envisager de signer et ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, exprime l'espoir qu'elle entrera bientôt en vigueur et

²⁶ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

²⁷ Résolution 2106 A (XX), annexe.

²⁸ Résolution 34/180, annexe.

²⁹ Résolution 44/25, annexe.

³⁰ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

note que, conformément à son article 87, il ne manque que huit instruments de ratification ou d'adhésion pour qu'elle entre en vigueur;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention au moyen de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

5. Se félicite de la campagne mondiale en faveur de l'entrée en vigueur de la Convention, et invite les organismes et institutions des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et de faire en sorte que son importance soit mieux comprise;

6. *Se félicite* de la décision prise par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1999/44 du 27 avril 1999³¹, tendant à nommer un rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, chargé d'examiner les moyens de surmonter les difficultés existantes qui empêchent la protection effective et complète des droits de l'homme de ce groupe vulnérable;

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³², et prie ce dernier de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport mis à jour sur l'état de la Convention;

8. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa cinquante-cinquième session, au titre de la question subsidiaire intitulée «Application des instruments relatifs aux droits de l'homme».

³¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément No 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

³² A/54/346.